

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.
L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 68 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Territoire du Togo, exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène pour l'exercice 1928 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE I.

SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES (*Personnel*)

Article 3. — Hygiène Publique	50.000,—
— 7. — Dépenses d'exercices clos.	80.000,—
Total du Chapitre I ^{er}	130.000,—

CHAPITRE II.

SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES (*Matériel*)

Article 3. — Assistance médicale indigène.	300.000,—
Total du Chapitre II	300.000,—
Total général	430.000,—

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.
L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 69 portant modification des règlements et des tarifs du Service du Chemin de fer et du Wharf.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement général d'exploitation des Chemins de fer du Togo approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 juillet 1928 est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 2. — Les nouveaux tarifs du Chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises approuvés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 janvier 1929 sont mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929.

ART. 3. — Le nouveau règlement d'exploitation du Wharf et les nouveaux tarifs y faisant suite approuvés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 janvier 1929 sont mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

ART. 5. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929
L. PÈTRE

ARRÊTÉ N° 70 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du Chemin de fer du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et du Chef du Service des Postes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par des chefs de gare du Chemin de fer du Togo seront, à dater du 1^{er} janvier 1929, pour ce qui concerne la télégraphie et la téléphonie, placés sous le contrôle direct du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ART. 2. — Ces bureaux de postes-gares encaisseront les taxes relatives aux télégrammes ordinaires, aux radiotélégrammes ou aux câblogrammes ainsi que celles concernant les conversations téléphoniques ; ces recettes seront faites au profit de l'Exploitation du Chemin de Fer et portées au chapitre 3 : recettes hors trafic, article 1^{er} : recettes diverses, paragraphe 2 : recettes postales et télégraphiques. Celles relatives aux radiotélégrammes et aux câblogrammes seront reversées par le service des Voies de Pénétration au service des Postes chargé de la liquidation des comptes avec les offices correspondants.

ART. 3. — Ces recettes donneront lieu à une remise de 5% calculée seulement sur les sommes encaissées pour les télégrammes ordinaires sur le produit des conversations téléphoniques à payer aux gérants des bureaux-gares sur état nominatif établi à l'appui d'un relevé spécial à établir en double par les intéressés. Les états nominatifs seront mandatés sur les crédits du budget de l'exploitation du

Chemin de Fer et du Wharf, chapitre 5: dépenses diverses et imprévues, article 2: dépenses diverses, paragraphe 6: remises sur recettes télégraphiques.

ART. 4. — Le service postal de ces bureaux-gares sera assuré comme par le passé: dépôt, transmission, réception ou remise des lettres ordinaires ou recommandées; la vente des timbres poste ne donnera droit à aucune remise spéciale mais, en compensation, les gérants de ces bureaux continueront à percevoir l'indemnité de fonctions de 600 Frs fixée par l'arrêté du 28 janvier 1929.

ART. 5. — Une avance qui ne pourra excéder deux cents francs sera consentie aux bureaux-gares pour la constitution d'un approvisionnement de figurines postales; cette avance sera mandatée sur les crédits du budget de l'exploitation du chemin de fer — chapitre 7: dépenses d'ordre, article 2, avances diverses.

ART. 6. — Pour la transmission des timbres poste la franchise entre le receveur principal des postes, à Lomé et les gérants de bureaux-gares est accordée.

ART. 7. — Toutes réclamations relatives aux télégrammes, conversations téléphoniques et au service des lettres des bureaux-gares seront transitées par le service des voies de pénétration.

ART. 8. — Le transit des télégrammes de provenance ou à destination des gares qui en dépendent sera assuré par Palimé gare jusqu'à Agou et par Atakpamé gare jusqu'à Nnatja.

ART. 9. — Les dépenses d'imprimés à utiliser par les bureaux-gares seront prises en charges par le C. F. T. en ce qui concerne le télégraphe et par le service des P. T. T. en ce qui concerne la poste proprement dite.

ART. 10. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe, le Chef du Service des Postes et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O. du Territoire.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 76 portant prorogation d'exercice du Budget Local du Togo (Exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 approuvant le Budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928).

Vu la déclaration motivée du Chef du Secrétariat Général Ordonnateur Délégué du Budget Local;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1929 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après.

Budget Local.

Cercle de Sokodé. — Chapitre XI, article 4, paragraphe 1 « Construction de la nouvelle résidence de Sokodé »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 janvier 1929

L. PÊTRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations.

Par décision du :

16 janvier 1929. — M. SUBRA, Sergent du génie, hors cadres retour de congé, attendu par le paquebot *Brazza* le 23 janvier est mis à la disposition du Directeur des Voies de Pénétration.

16 janvier 1929. — M. FOURSAUD, élève-administrateur des colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo, attendu par le paquebot *Brazza* le 23 janvier est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

16 janvier 1929. — M. GAILLAGUET Louis, conducteur stagiaire des travaux agricoles du Togo, nouvellement agréé attendu par le paquebot *Brazza* le 23 janvier est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour le service de Toblékovié et des plantations de Lomé.

19 janvier 1929. — M. DELAPIERRE, surveillant des travaux publics de l'équipe de soudage, à la disposition du Commandant de cercle de Lomé, se mettra en rapport avec le chef du service géologique pour entreprendre à Agbélouvé le louçage d'une série de puits de prospection.

M. DELAPIERRE disposera de son équipe pour conduire les travaux qui lui seront confiés.

Nominations

Par arrêté A. O. F. du :

27 décembre 1928. — M. BURCKHART (Albert) Agent comptable auxiliaire est agréé en qualité d'agent comptable stagiaire du cadre commun supérieur des chemins de fer pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

M. BURCKHART demeure, en cette qualité, à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo.

16 janvier 1929. — M. GAILLAGUET Louis, ingénieur d'agriculture, titulaire du diplôme de la section agricole de l'Institut National d'Agronomie Coloniale, est agréé en qualité de conducteur avant 18 mois stagiaire des travaux agricoles du Togo pour compter du 7 janvier 1929 veille du jour de son embarquement à destination du Territoire.

Par décision du :

23 janvier 1929. — Madame ISTRIA est agréée en qualité d'employée comme factrice auxiliaire aux appointements mensuels de cinq cents francs (500 frs.), pour compter du 1^{er} février 1929 et mise à la disposition du directeur du ser-